



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-11

Objet : Arrêté d'occupation du domaine public – 157 rue de Trébande / chemin du Moulin – suppression de branchement sur réseau

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 1^{er} juillet 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1^{ère} et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la demande d'autorisation de stationner sur le domaine public formulée le 23 février 2024 par l'entreprise GRDF, MOAR GAZ – pôle raccordement, pour des travaux de suppression de branchement sur réseau situés 157 rue de Trébande et chemin du Moulin,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement piétons afin d'assurer la sécurité publique à l'adresse 157 rue de Trébande et chemin du Moulin pour permettre la réalisation des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le 29 février 2024

L'entreprise COIRO, située 42 chemin de Revaison à SAINT-PRIEST (Rhône), agissant sous la responsabilité au nom et pour le compte de GRDF est autorisée à occuper le domaine public pour permettre des travaux de suppression de branchement sur réseau à l'adresse suivante : 157 rue de Trébande et chemin du Moulin.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera strictement interdit sur la chaussée à hauteur des travaux. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement du chantier. La circulation des piétons sera maintenue par la mise en place d'un cheminement continu et sécurisé ou déviée dans la zone opposé à la zone d'intervention.

ARTICLE 3 : L'entreprise intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public demandée pour une durée de 1 jour calendaire est autorisée à

titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 5 : L'entreprise est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou a tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera tenue responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

ARTICLE 7 : Le non-respect par l'entreprise d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- le demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 23 février 2024
Le Maire,
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le :

23 FEV. 2024



201663592 - MAIRIE ST ROMAIN LAMOTTE - 157 RUE DE TREBANDE - CHEMIN DU MOULIN 42640 ST ROMAIN LA MOTTE
Parcelle 2 - Feuille 000 AE 01 - Commune : SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE (42)



